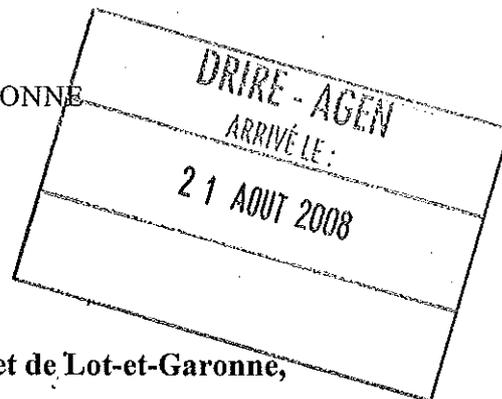




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE



DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du développement Durable
Téléphone : RECEP SUCCESS STE DELBREL SARL

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée,

Vu le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 supprimant l'obligation de certifier conforme les documents administratifs,

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 27 juillet 1988 à M. Benoit DELBREL pour l'exploitation d'une installation de récupération de ferrailles sise au lieu-dit « Le Caillou » sur le territoire de la commune de LE PASSAGE,

Vu le courrier du 8 juillet 2008 par lequel la Société DELBREL SARL déclare avoir repris les activités précédemment exercées par M. Benoit DELBREL sur le territoire de la commune du PASSAGE,

DONNE RECEPISSE :

A Société DELBREL SARL au terme de laquelle celle-ci déclare avoir précédemment repris les activités précédemment exercées par M. Benoit DELBREL sise au lieu—dit « Le Caillou » sur le territoire de la commune du PASSAGE.

LUI RAPPELLE

Les dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés :

- toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet du dépôt d'un nouveau dossier.

- tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments), doit être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.
- le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.
- en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Agen, le 19 AOUT 2008

Pour le Préfet,
La Directrice,



Simone AVRIL-PETIT